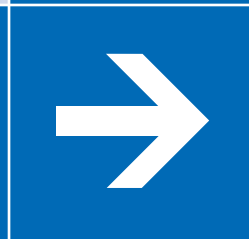




Politique de
signalisation
touristique



Équipements
touristiques privés

Politique de
signalisation
touristique



Équipements
touristiques privés

Préparé par

*Jacinthe Dumoulin, Tourisme Québec
Danielle Lavoie, Tourisme Québec
Michel Masse, Ministère des Transports*

Conception de la couverture et réalisation graphique

Vox Communication et Graphisme

La version française peut aussi être consultée à l'adresse www.bonjourquebec.com/signalisation.

*English version available: « Policy on Tourist Signing - Private Tourist Facilities ».
May be also displayed on Website www.bonjourquebec.com/signing.*

*Tourisme Québec
Ministère des Transports du Québec
Novembre 2002*

*Dépôt légal
Bibliothèque nationale du Québec 2002
ISBN 2-550-39411-9*

Table des matières

1	LA SIGNALISATION TOURISTIQUE : UN GESTE D'ACCUEIL	5
2	LES OBJECTIFS	6
3	LES PRINCIPES	6
4	LE PRODUIT TOURISTIQUE	
	4.1 LE PRODUIT TOURISTIQUE VISÉ	7
	4.2 LES EXCLUSIONS	7
5	LES CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ À LA SIGNALISATION TOURISTIQUE	7
	5.1 LES CRITÈRES DE BASE	7
	5.2 LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES	8
	5.3 LES ATTRAITS MAJEURS	8
6	LE RÉSEAU ROUTIER	8
	6.1 LE RÉSEAU ROUTIER VISÉ	8
	6.2 LE RÉSEAU ROUTIER RÉSERVÉ AUX ATTRAITS MAJEURS	9
7	LES NORMES DE SIGNALISATION TOURISTIQUE	9
	7.1 LA COULEUR DU PANNEAU	9
	7.2 LES COMPOSANTES ET LA DISPOSITION DES ÉLÉMENTS SUR LES PANNEAUX	9
	7.3 LES DIMENSIONS DES PANNEAUX	11
	7.4 L'INSTALLATION DES PANNEAUX	12
	7.5 LE NOMBRE MAXIMAL DE PANNEAUX	13
8	LA SIGNALISATION DE GROUPE	14
9	LA SÉLECTION DES ÉQUIPEMENTS	14
	9.1 LE MODE DE SÉLECTION	14
	9.2 LE CALCUL DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE	15

Table des matières

10	LE COÛT POUR LA LOCATION DES ESPACES DE SIGNALISATION	16
11	LES RESPONSABLES DU PROGRAMME DE SIGNALISATION OU DE SA MISE EN ŒUVRE	16
12	LES ÉTAPES D'UNE DEMANDE	18
	ANNEXE A LISTE DES ÉQUIPEMENTS ADMISSIBLES À LA SIGNALISATION TOURISTIQUE	19
	ANNEXE B PICTOGRAMMES DE SIGNALISATION D'ÉQUIPEMENTS TOURISTIQUES PRIVÉS	20
	ANNEXE C RÉGION DE MONTRÉAL SECTIONS DU RÉSEAU AUTOROUTIER RÉSERVÉES À LA SIGNALISATION DES ATTRAITS MAJEURS	23
	ANNEXE D RÉGION DE QUÉBEC SECTIONS DU RÉSEAU AUTOROUTIER RÉSERVÉES À LA SIGNALISATION DES ATTRAITS MAJEURS	24
	ANNEXE E RÉGION DE GATINEAU SECTIONS DU RÉSEAU AUTOROUTIER RÉSERVÉES À LA SIGNALISATION DES ATTRAITS MAJEURS	25
	ANNEXE F RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES SECTIONS DU RÉSEAU AUTOROUTIER RÉSERVÉES À LA SIGNALISATION DES ATTRAITS MAJEURS	26
	ANNEXE G RÉGION DE SHERBROOKE SECTIONS DU RÉSEAU AUTOROUTIER RÉSERVÉES À LA SIGNALISATION DES ATTRAITS MAJEURS	27
	ANNEXE H LISTE DES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES	28

La signalisation touristique

un geste d'accueil

Le tourisme est un secteur important de l'économie québécoise. Ses retombées économiques sont considérables. L'activité touristique génère de nombreux déplacements routiers, tant des touristes québécois qu'étrangers, d'où l'importance d'une signalisation efficace qui permette à ces touristes d'accéder facilement et en toute sécurité aux produits touristiques et aux différents services mis à leur disposition.

C'est ainsi que depuis 1988, Tourisme Québec et le ministère des Transports ont travaillé de concert et réussi à mettre en place le système de signalisation touristique le plus développé au Canada.

Différents panneaux composent ce système de signalisation touristique. La signalisation touristique reflète l'hospitalité québécoise en souhaitant la bienvenue à la clientèle touristique aux entrées du Québec de même qu'aux portes d'entrée de chacune des régions touristiques avec les panneaux d'accueil *Bonjour!*

Elle est composée de différents panneaux qui sécurisent le touriste tout au long de son voyage en lui facilitant le contact avec le réseau d'accueil et d'information touristique. Elle indique sur les autoroutes les restaurants et les stations services situés à proximité afin de satisfaire leurs besoins essentiels et de leur permettre de poursuivre leur trajet vers la destination choisie. Par la signalisation des routes et circuits touristiques, elle permet aussi de découvrir les richesses et particularités des différentes régions du Québec en empruntant des itinéraires à l'extérieur des grands axes routiers.

La signalisation accompagne le touriste tout au long de son voyage et constitue le complément parfait des brochures, guides touristiques et cartes routières.

La présente brochure décrit plus particulièrement le premier programme de signalisation touristique implanté en 1988, qui indique à la clientèle touristique les attraits, les activités ainsi que les établissements d'hébergement et de camping sur l'ensemble du réseau routier québécois.

2. Les objectifs

La signalisation des équipements touristiques privés est destinée au public voyageur qui est peu familier avec le territoire où il circule. Ainsi, une fois que le touriste a préparé son voyage et qu'il a choisi les endroits qu'il désire visiter, les panneaux bleus, uniformes quant à leur facture, l'aident à se diriger et le sécurisent en lui confirmant qu'il est sur la bonne voie pour se rendre au site recherché. La signalisation des équipements touristiques¹ privés est donc une signalisation directionnelle qui mène le touriste jusqu'à l'entrée du site à visiter. Elle n'a pas pour objectif de faire la promotion commerciale des équipements. D'autres outils comme les guides touristiques régionaux, les brochures et les médias doivent être privilégiés.

Par conséquent, les objectifs de la mise en place de la signalisation des équipements touristiques sont :

- a) l'accès au produit touristique pour les touristes circulant sur le réseau routier québécois ;
- b) l'amélioration de la signalisation directionnelle par une signalisation touristique uniformisée, qui assure la sécurité du public voyageur et le mène à destination ;
- c) la mise en valeur de la richesse et de la diversité du produit touristique québécois afin de prolonger le séjour des visiteurs dans les régions touristiques ;
- d) la participation des intervenants aux coûts de la signalisation ;
- e) la satisfaction des intervenants et des clientèles touristiques quant à l'hospitalité québécoise.

3. Les principes

La politique de signalisation touristique repose sur les principes suivants :

- a) **l'accessibilité** de la signalisation à tout équipement touristique privé répondant aux critères d'admissibilité établis par Tourisme Québec ;
- b) **l'uniformité** de la signalisation en ce qui concerne la dimension des panneaux, leur localisation, leur couleur et leur contenu (un pictogramme, le nom de l'équipement, la distance à parcourir et la direction à suivre) établis par le ministère des Transports ;
- c) **l'acheminement complet** de cette signalisation jusqu'au site, sur la totalité du réseau routier québécois, même si elle doit passer par des routes de compétence municipale ;
- d) **l'autofinancement** : le propriétaire d'un équipement touristique privé admissible à la signalisation assume le coût de la signalisation.

¹ Dans le cadre de ce programme, un équipement touristique est défini comme un attrait touristique, une activité touristique, un établissement d'hébergement ou un établissement de camping.

4. Le produit touristique

4.1 LE PRODUIT TOURISTIQUE VISÉ

La signalisation des équipements touristiques privés concerne les attraits, les activités et les services d'hébergement et de camping ayant une vocation touristique. Tourisme Québec établit, en collaboration avec les associations touristiques régionales, une liste des types d'équipements admissibles à la signalisation. Cette liste est révisée chaque année et elle est présentée à l'annexe A.

4.2 LES EXCLUSIONS

Certains types d'équipements comme les restaurants et les stations d'essence sont exclus du programme de signalisation touristique. Ils sont signalisés dans le cadre d'un autre programme de signalisation des services sur les autoroutes.

Sont aussi exclus les équipements culturels et sportifs municipaux tels que les hôtels de ville, les bibliothèques et les arénas. En effet, leurs activités ou les services qu'ils offrent s'adressent d'abord à la population de la municipalité et peuvent être signalisés dans le cadre de normes de signalisation différentes, déterminées par le ministère des Transports.

Les entreprises à vocation commerciale de vente au détail, par exemple les centres commerciaux, les marchés aux puces, les antiquaires, les magasins d'usine (*outlet*) et d'autres commerces spécialisés sont également exclus de la signalisation des équipements touristiques.

Les autres types d'entreprises associées au divertissement et aux loisirs ou qui s'adressent à une clientèle spécialisée (mini golf, ciné-parcs, terrains de tennis, centres de plongée, etc.) ne sont pas admissibles.

5. Les critères d'admissibilité à la signalisation touristique

5.1 LES CRITÈRES DE BASE

Pour être admissible à la signalisation touristique, tout équipement touristique privé doit répondre aux critères de base suivants :

- être conforme à toute législation et réglementation gouvernementale ou municipale qui le régit ;
- être accessible par une route carrossable ;
- être ouvert au moins cinq jours par semaine, selon un horaire fixe (jours et heures) ;
- fournir des services d'accueil, par l'entremise d'une personne, ou d'un tableau interprétatif qui accueille et renseigne les visiteurs ;
- être mentionné dans un guide touristique régional produit par les ATR et reconnu par Tourisme Québec (ou être admissible à une mention) ;
- offrir sur le site ou à proximité des espaces de stationnement aménagés, accessibles et repérables à partir du site ;
- fournir des toilettes accessibles au public ;
- recevoir une clientèle de passage, c'est-à-dire les clients qui n'ont pas de réservation, et offrir ses services sur une base individuelle.

5.2 LES CRITÈRES SPÉCIFIQUES

En plus des critères de base décrits ci-dessus, chaque entreprise doit répondre à des critères spécifiques établis pour chaque type d'équipement concerné, et ce, pendant les trois années que dure le contrat de signalisation. Ceux-ci sont révisés chaque année par Tourisme Québec en collaboration avec les associations touristiques régionales et font l'objet de la plus récente édition de la publication *Politique de signalisation touristique - Critères d'admissibilité, document complémentaire à la présente publication et révisé chaque année*².

5.3 LES ATTRAITS MAJEURS

Certaines autoroutes ne permettent pas de supporter la signalisation d'un grand nombre d'attrait touristiques. Il s'agit des corridors autoroutiers qui se trouvent dans les régions suivantes : Montréal, Laval, Longueuil, Québec, Gatineau, Trois-Rivières, Sherbrooke. Par conséquent, la signalisation est réservée à des attrait majeurs, c'est-à-dire des établissements offrant un produit touristique structurant et dont la prestation touristique est capable d'attirer et de retenir une clientèle venant de l'extérieur de la région et de l'extérieur du Québec. Cette catégorie ne comprend pas les établissements d'hébergement.

Pour être reconnu comme un attrait majeur et bénéficier d'une signalisation dans une section d'autoroute réservée (voir annexes C à G), un établissement doit répondre à certains critères d'admissibilité. Ceux-ci sont établis par Tourisme Québec et sont décrits dans la publication *Politique de signalisation touristique - Critères d'admissibilité*.

6. Le réseau routier

6.1 LE RÉSEAU ROUTIER VISÉ

Les panneaux de signalisation touristique sont installés exclusivement à l'intérieur des emprises routières.

Tout propriétaire est tenu d'accepter un acheminement complet de la signalisation jusqu'à son équipement. Dans le cas où l'acheminement de la signalisation passerait par un réseau routier entretenu par une municipalité, le propriétaire doit d'abord obtenir l'autorisation écrite de la municipalité pour la pose des panneaux de signalisation. La municipalité peut s'entendre avec ATR associées du Québec, qui est responsable de la mise en œuvre du programme, pour fabriquer, installer et entretenir les panneaux sur son réseau routier. La municipalité peut aussi se charger de la fabrication, de l'installation et de l'entretien des panneaux sur son territoire, en respectant les normes prévues à cet effet. Elle est alors responsable de la signalisation qu'elle aura installée.

² Pour obtenir des informations sur l'ensemble des critères d'admissibilité des différents types d'équipements admissibles, il faut contacter son association touristique régionale ou visiter le site Web de Tourisme Québec à l'adresse suivante : www.bonjourquebec.com/signalisation.

6.2 LE RÉSEAU ROUTIER RÉSERVÉ AUX ATTRAITS MAJEURS

Certaines sections du réseau autoroutier entretenu par le ministère des Transports sont réservées exclusivement à la signalisation des attraits majeurs. Le réseau autoroutier soumis à cette réserve est illustré aux annexes C à G.

Les municipalités comprises à l'intérieur des agglomérations visées par le réseau routier réservé peuvent, pour leur réseau routier, adapter la politique de signalisation touristique en tenant compte des contraintes reliées à un réseau routier urbain. Toutefois, elles doivent respecter les objectifs, les principes et les normes du ministère des Transports relatifs à la signalisation touristique.

7. Les normes de signalisation touristique

Les normes de signalisation des équipements touristiques privés déterminent les règles à suivre pour la fabrication et l'installation des panneaux de signalisation. On peut trouver ces règles dans «Normes, ouvrages routiers», Tome V, Signalisation routière, édité par Les Publications du Québec.

7.1 LA COULEUR DU PANNEAU

Les panneaux de signalisation portent, sur un fond bleu, une bordure, un pictogramme et des inscriptions de couleur blanche.

7.2 LES COMPOSANTES ET LA DISPOSITION DES ÉLÉMENTS SUR LES PANNEAUX

Les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent comprendre les quatre éléments suivants, lesquels doivent être disposés ainsi :

- **Sur la section gauche du panneau : un pictogramme représentatif de l'équipement touristique ;**

Un équipement touristique privé peut être signalisé par un maximum de deux pictogrammes, selon les activités offertes sur le site et la catégorie de l'équipement admissible.

Seuls les pictogrammes figurant à l'annexe B peuvent être utilisés sur les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés. Le pictogramme est déterminé par le type d'équipement admissible.

Lorsqu'un équipement touristique privé offre deux types d'activités admissibles, le panneau de signalisation peut contenir, sur la section gauche, deux pictogrammes illustrant chacune des deux activités, pourvu qu'elles soient pratiquées sur le même site. Dans cet espace, les deux pictogrammes doivent être séparés par une ligne oblique dont les couleurs du triangle supérieur sont inversées. La figure ci-après illustre ce cas.



Lorsqu'il n'existe pas de pictogramme permettant de représenter un équipement touristique, le nom de l'équipement touristique privé doit occuper tout l'espace normalement réservé au pictogramme et au nom de l'équipement. La figure ci-après illustre ce cas.



- **Sur la section centrale du panneau : le nom de l'équipement touristique ;**

Le nom de l'attrait, de l'activité ou du service d'hébergement doit être inscrit en lettres majuscules et minuscules selon les normes établies. Le message doit en tout temps correspondre au pictogramme déterminé selon le type d'équipement admissible.

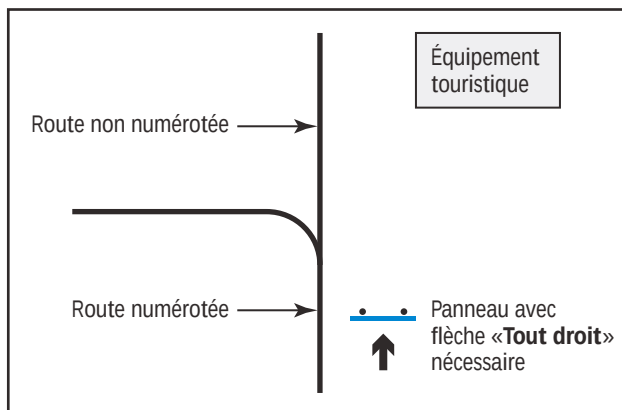
Le nom de l'équipement doit être justifié à gauche dans l'espace qu'il occupe. Une inscription peut contenir un nombre maximum de 26 lettres réparties sur deux lignes. Lorsqu'il n'y a pas de pictogramme sur le panneau, le message peut avoir un maximum de 32 lettres. Quand le nom de l'équipement comporte moins de 13 lettres, il est inscrit sur une seule ligne et centré verticalement.

- **Sur la section supérieure droite du panneau: la direction à suivre, indiquée par une flèche;**

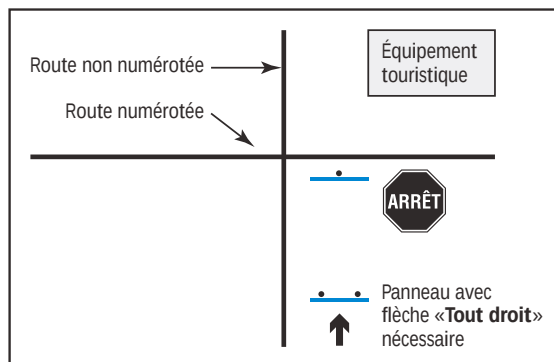
Les flèches figurant sur les panneaux d'équipements touristiques doivent être conformes aux normes établies.

La flèche «Tout droit» ne peut être utilisée que dans les cas suivants :

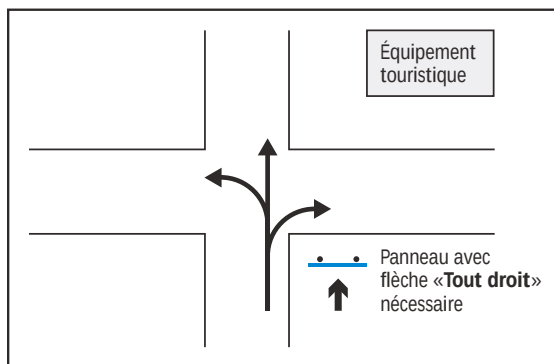
- a) lorsqu'une route numérotée, sur laquelle est signalisé un équipement touristique privé, bifurque à une intersection, alors que l'équipement touristique est situé tout droit sur une route non numérotée ;



- b) lorsqu'une route non numérotée, sur laquelle un équipement touristique privé est signalisé, croise une route numérotée qui a un arrêt ou des feux de circulation, alors que l'équipement touristique est situé sur la route non numérotée ;



- c) lorsque, à une intersection, le débit important de circulation se dirigeant soit vers la droite soit vers la gauche peut entraîner un touriste qui ne connaît pas la région à suivre le flot de circulation, alors que l'équipement touristique privé se situe sur la route qui continue tout droit.



- **Sur la section inférieure droite du panneau : la distance résiduelle à parcourir.**

Les distances indiquées sur les panneaux sont les distances résiduelles à parcourir jusqu'à l'équipement touristique. Ces distances sont inscrites en kilomètres sans l'inscription « km ».

7.3 LES DIMENSIONS DES PANNEAUX

Les dimensions des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent être conformes aux données du tableau ci-après.

Dimensions des panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés		
Type de route	Panneau (largeur x hauteur) ¹	Présignalisation de sortie (largeur x hauteur) ¹
Autoroute	3 500 x 900	3 500 x 1 500
Numérotée 100 à 199	2 400 x 600	s/o
Numérotée 200 à 399	1 800 x 450	s/o
Non numérotée	1 500 x 380	s/o
Numérotée 100 à 399 ²	1 200 x 300 900 x 300	s/o

¹ Les cotes sont en millimètres.

² Ainsi que les routes non numérotées sur lesquelles l'espace requis pour l'installation du panneau est insuffisant, compte tenu de l'étroitesse de l'emprise.

7.4 L'INSTALLATION DES PANNEAUX

a) La localisation

Sur les autoroutes, la signalisation des équipements touristiques privés doit être faite en installant un panneau I-530-1 à 2 km de la sortie et un panneau I-530-2 à la sortie.

Le panneau «présignalisation de sortie» (I-530-1) indique les équipements touristiques accessibles par l'échangeur où il est installé et la distance à parcourir pour atteindre la sortie de l'autoroute.



Le panneau «direction de sortie» (I-530-2) indique la direction à suivre ainsi que la distance pour atteindre l'équipement signalisé.



Un seul itinéraire, soit la sortie donnant accès le plus directement à l'équipement signalisé, doit être choisi. Un panneau I-530-3 doit être installé dans la bretelle de sortie pour commencer l'acheminement. Le panneau «acheminement» (I-530-3) dirige l'usager de la route vers l'équipement signalisé en indiquant la direction à suivre ainsi que la distance à parcourir.



Sur les autres routes, les panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés doivent être installés de façon à assurer une information continue jusqu'à l'équipement touristique, sans interruption dans l'itinéraire. L'acheminement vers les équipements touristiques privés doit être réalisé de la façon suivante en choisissant un seul itinéraire dans chacune des directions :

- un panneau I-530-4 doit être installé à l'entrée du site ;

Le panneau «entrée du site» (I-530-4) indique l'accès au site de l'équipement signalisé.



- un panneau I-530-3 est installé à 1 km de part et d'autre du site, lorsqu'un équipement touristique est situé sur une route où la vitesse permise est de 90 km/h;
- un panneau I-530-3 avec flèche et distance appropriées est installé à chaque intersection où un changement de direction s'avère nécessaire pour permettre à l'utilisateur de la route d'atteindre l'équipement indiqué.

b) La distance maximale de la signalisation

Un équipement touristique privé peut être signalisé dans toutes les directions à partir du chemin public y donnant accès et dont le débit de circulation est le plus élevé, et ce, jusqu'à une distance maximale de 20 km.

Toutefois, un équipement touristique peut être signalisé sur une distance de plus de 20 km dans l'un des cas suivants :

- lorsqu'il n'y a ni autoroute ni route numérotée de 100 à 199 situées à moins de 20 km de l'équipement touristique, la signalisation peut s'étendre jusqu'à la première autoroute ou route numérotée donnant accès au site. Lorsque la première route rencontrée est une route de 100 à 199, la signalisation s'étend alors jusqu'à cette route à condition qu'un espace de signalisation soit disponible et qu'il ne fasse pas l'objet d'une sélection. La signalisation peut aussi s'étendre jusqu'à la première autoroute si une sortie donne accès au site et qu'un espace de signalisation ne faisant pas l'objet d'une sélection est disponible ;
- lorsque l'équipement est situé sur une route numérotée de 100 à 199, il peut aussi être signalisé sur une autoroute dont une sortie donne accès au site, à condition qu'un espace de signalisation soit disponible et qu'il ne fasse pas l'objet d'une sélection ;

Les centres de ski alpin ayant une dénivellation d'au moins 335 mètres sont signalisés, sans limite de distance, à partir de la route la plus achalandée qui y donne accès.

Pour les attraits majeurs, l'acheminement doit être établi par le ministère des Transports en collaboration avec le milieu. Est alors considéré le meilleur itinéraire pour les touristes.

Lorsque des panneaux doivent être installés sur un chemin public entretenu par le ministère des Transports ou sur un chemin public entretenu par une municipalité, ils doivent d'abord être installés sur le chemin public entretenu par la municipalité.

7.5 LE NOMBRE MAXIMAL DE PANNEAUX

Un maximum de trois panneaux de signalisation d'équipements touristiques privés peuvent être installés à chaque branche d'un carrefour ou d'une sortie d'autoroute.

Lorsque, à un carrefour donné, le nombre d'équipements touristiques admissibles est supérieur à trois ou au nombre d'espaces disponibles, une signalisation de groupe ou une sélection dans les équipements doit être effectuée.

8. La signalisation de groupe

Lorsqu'il y a trois équipements touristiques ou plus de même nature dans un secteur donné et qu'un seul carrefour ou sortie d'autoroute y donne accès, une proposition de regroupement de signalisation sur un même panneau est présentée aux propriétaires de ces équipements.

La signalisation de regroupement débute au carrefour le plus éloigné des équipements concernés par un panneau général indiquant le regroupement. Par la suite, la signalisation se précise au fur et à mesure que l'on s'approche des équipements concernés et elle se termine par un panneau qui indique, en face de leur site respectif, chacun des équipements touristiques formant le regroupement.

Ce sont les associations touristiques régionales qui ont la responsabilité de former ces regroupements, à la demande de Tourisme Québec. Elles nomment un représentant qui fournit tous les renseignements relatifs à la demande de signalisation, notamment le nom du regroupement qui figurera sur le panneau.

Toutefois, le regroupement est facultatif et il n'est possible que lorsque les équipements sont situés dans la même municipalité, sur la même route et dans la même direction.

Les équipements touristiques signalisés dans un regroupement ne peuvent être signalisés individuellement aux mêmes carrefours que le regroupement ni à aucun autre.

9. La sélection des équipements

La sélection des équipements touristiques est nécessaire lorsque le nombre d'entreprises touristiques admissibles dépasse le nombre d'espaces disponibles à un carrefour ou une sortie d'autoroute. Le mode de sélection doit alors s'appliquer pour déterminer quelle entreprise pourra être signalisée. Ce mode s'applique autant à une entreprise dont le contrat se termine, qu'à une entreprise qui fait une nouvelle demande de signalisation. Aucun droit acquis ou aucune priorité n'est accordé à une entreprise à l'échéance de son contrat.

9.1 LE MODE DE SÉLECTION

Le mode de sélection est appliqué selon l'une des façons suivantes :

- à partir du choix de l'association touristique régionale ;

Dans ce cas, l'ATR transmet par écrit à Tourisme Québec le nom de l'entreprise sélectionnée, accompagné des raisons qui motivent son choix. Tourisme Québec valide par la suite le choix de l'ATR.

- à partir de la fréquentation touristique annuelle des équipements, si l'association touristique régionale décide de ne pas sélectionner elle-même l'équipement signalisé. Dans ce dernier cas, l'équipement le plus fréquenté sera signalisé.

Les renseignements utilisés pour la sélection sont ceux fournis par les propriétaires des entreprises. Tourisme Québec demande aux entreprises de lui fournir des données de fréquentation confirmées par un comptable et qui concernent la dernière année d'opération. Seules les données confirmées sont retenues lors de la sélection.

Lorsque des équipements ont une fréquentation égale, les éléments suivants servent à déterminer ceux qui seront retenus :

- le nombre de jours d'exploitation ;
- le nombre d'espaces de stationnement sur le site ;
- les autres services offerts sur le site.

Ce mode de sélection permet de retenir les équipements qui sont à la fois les plus fréquentés et qui offrent le plus grand nombre de services à leur clientèle.

9.2 LE CALCUL DE LA FRÉQUENTATION TOURISTIQUE

a) Les lieux d'hébergement (pour les campings et l'hébergement)

Pour certains équipements comme les lieux d'hébergement (hôtel, motel, auberge et camping), la fréquentation touristique est déterminée selon une formule mathématique particulière à chaque type d'équipement.

• Les campings

Les campings reçoivent une clientèle touristique et une clientèle saisonnière. Comme la signalisation s'adresse d'abord aux touristes, il s'agit d'établir la fréquentation touristique selon la formule suivante :

Fréquentation touristique = $C \times D \times E \times F$ où $C = A - B$

A = Nombre total de sites

B = Nombre de sites accessibles à la clientèle saisonnière

C = Nombre de sites accessibles aux touristes

D = Taux d'occupation annuel (%)

E = 4 personnes (nombre moyen par site)

F = Nombre de jours d'exploitation durant l'année

• L'hébergement

Les établissements d'hébergement (hôtels, motels, auberges, résidences de tourisme et gîtes) répondent à un besoin essentiel de la clientèle touristique : se loger. Leur fréquentation touristique annuelle est toutefois limitée par leur nombre de chambres. Ainsi, afin de les évaluer équitablement par rapport aux autres types d'équipements touristiques, l'équation suivante est utilisée :

Fréquentation touristique = $A \times B \times C \times D$

A = Nombre de chambres

B = 2 personnes (nombre moyen par chambre)

C = Nombre de jours d'exploitation durant l'année

D = Taux d'occupation annuel (%)

b) Les équipements ayant une clientèle d'abonnés

Les équipements qui ont une clientèle d'abonnés (par exemple les terrains de golf, les marinas, les centres équestres, etc.) sont moins disponibles pour la clientèle touristique. De plus, les abonnés n'ont pas besoin de la signalisation. Dans ce cas, la fréquentation des abonnés est soustraite de la fréquentation annuelle pour ne retenir que la fréquentation touristique calculée selon la formule suivante :

Fréquentation touristique = $A - B$

A = Fréquentation annuelle

B = Fréquentation annuelle des abonnés, calculée comme suit : nombre d'abonnés x nombre de semaines d'exploitation x 2 (qui représente le nombre de visites par semaine d'un abonné)

c) Les centres de ski alpin

La fréquentation touristique est calculée selon l'équation suivante :

Fréquentation touristique = $A - B$

A = Fréquentation totale annuelle

B = Nombre d'abonnés (billets de saison vendus) x 25 jours de ski

10. Le coût pour la location des espaces de signalisation

Le coût pour la location des espaces de signalisation est assumé par le propriétaire, pour un contrat d'une durée de trois ans. Ce coût comprend les frais de fabrication, d'installation et d'entretien de la signalisation.

Pour obtenir des informations sur les coûts, il faut contacter ATR associées du Québec.

11. Les responsables du programme de signalisation ou de sa mise en œuvre

Le contenu du programme de signalisation touristique relève des champs de compétence du ministère des Transports (MTQ) et de Tourisme Québec. La mise en œuvre de la signalisation touristique a été confiée à ATR associées du Québec.

a) Le ministère des Transports

Le MTQ est le maître d'œuvre de toute signalisation routière au Québec. Ainsi, il doit :

- Assurer le développement et l'évaluation des programmes de signalisation avec Tourisme Québec ;
- Déterminer les normes de signalisation touristique, notamment le contenu, la dimension et la localisation des panneaux ainsi que les distances de signalisation ;
- Vérifier les plans de signalisation soumis par ATR associées (nombre et localisation des panneaux à implanter) et autoriser l'installation des équipements de signalisation ;
- S'assurer du respect des normes de signalisation qu'il a édictées.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Service des technologies d'exploitation
700, boul. René-Lévesque Est, 22^e étage
Québec (Québec) G1R 5H1

Personne-ressource :
Michel Masse, ing.

B) Tourisme Québec

Tourisme Québec doit s'assurer que la clientèle touristique a accès aux produits, aux services et aux attraits des diverses régions du Québec. Tourisme Québec a les responsabilités suivantes :

- Assurer le développement et l'évaluation des programmes de signalisation avec le ministère des Transports ;
- Établir et réviser annuellement, en collaboration avec les associations touristiques régionales, la liste des types d'équipements admissibles au programme et les critères d'admissibilité qui permettent de choisir les entreprises qui peuvent bénéficier d'une signalisation touristique ;
- Recevoir des ATR les demandes de signalisation touristique, les analyser et émettre l'avis final permettant ou non à une entreprise d'être signalisée ;
- Conseiller les divers intervenants sur la signalisation touristique (ATR, municipalités, ministères et organismes).

TOURISME QUÉBEC

Direction générale des services à la clientèle touristique
1010, rue Sainte-Catherine Ouest, bureau 400
Montréal (Québec) H3B 1G2
www.bonjourquebec.com/signalisation

Personnes-ressources :
Danielle Lavoie
Jacinthe Dumoulin
Angèle Provost

c) Les associations touristiques régionales

Les ATR sont la porte d'entrée des demandes de signalisation. Elles interviennent dans le programme de la façon suivante :

- Recevoir et analyser les demandes de signalisation des intervenants de leur région, qu'ils soient membres ou non de leur ATR ;
- Transmettre une recommandation d'admissibilité des demandes reçues à Tourisme Québec ;
- S'assurer que les entreprises signalisées dans leur région respectent les critères d'admissibilité du programme pendant toute la durée de leur contrat ;
- Participer à la révision annuelle de la liste des équipements touristiques admissibles et des critères d'admissibilité.

L'annexe H présente les coordonnées des associations touristiques régionales.

d) ATR associées du Québec

ATR associées du Québec est responsable de la mise en œuvre de la signalisation touristique. À ce titre, cet organisme doit :

- Mettre en œuvre le programme de signalisation touristique sur le réseau routier sous la responsabilité du ministère des Transports ;
- S'assurer que les entreprises qu'il signale respectent le principe d'acheminement complet ;
- Assurer la fabrication, l'installation et l'entretien de la signalisation touristique ;
- Conclure des contrats avec les entreprises touristiques qui rencontrent les exigences du programme et qui respectent les normes de signalisation touristique édictées par le ministère des Transports ;
- Faire la promotion sur tout le territoire du Québec du programme de signalisation touristique auprès de la clientèle admissible et assurer la pérennité de cette signalisation.

ATR ASSOCIÉES DU QUÉBEC

3333, boul. du Souvenir, bureau 300
Laval (Québec) H7V 1X1

Personne-ressource :
Isabelle Mc Cann

12. Les étapes d'une demande

- a) Le propriétaire d'une entreprise touristique fait une demande d'admissibilité auprès de l'association touristique régionale concernée. Celle-ci vérifie si l'entreprise répond aux critères prévus et recommande ou non l'admissibilité à Tourisme Québec.
- b) Tourisme Québec statue sur l'admissibilité de l'entreprise et transmet la décision à l'association touristique régionale.
- c) Lorsque l'admissibilité a été accordée par Tourisme Québec, l'association touristique régionale complète la demande de signalisation par un projet d'acheminement montrant la localisation de tous les panneaux nécessaires.
- d) L'association touristique régionale transmet tous les documents à ATR associées du Québec pour une demande de contrat de signalisation.
- e) ATR associées du Québec analyse la demande de signalisation, obtient du ministère des Transports les autorisations nécessaires à l'installation des panneaux de signalisation touristique, prépare un contrat et le retourne au propriétaire de l'entreprise touristique.
- f) Le propriétaire de l'entreprise signe un contrat et acquitte les droits de signalisation exigés. Le contrat signé est retourné à ATR associées du Québec qui fabrique les panneaux et les installe.
- g) À la fin du contrat de signalisation, le propriétaire de l'entreprise doit faire une demande de renouvellement de signalisation en suivant les étapes précédentes. Aucun droit acquis n'est accordé à une entreprise lorsque son contrat est terminé.

Annexe A

Les équipements admissibles à la signalisation touristique¹

- Aquarium
- Attrait géographique (avec promoteur)
- Auberge de jeunesse
- Autodrome
- Camp de vacances et base de plein air (voir Centre de vacances)
- Camp musical
- Casino
- Centrale énergétique ou nucléaire
- Centre d'art, galerie d'art et centre d'exposition
- Centre d'interprétation et écomusée ou lieu d'interprétation (entreprise commerciale ou de fabrication artisanale)
- Centre d'observation de la faune
- Centre de congrès
- Centre de karting
- Centre de métiers d'art
- Centre de pêche et étang de pêche
- Centre de plein air
- Centre de santé (voir Relais de santé)
- Centre de ski alpin
- Centre de ski de randonnée
- Centre de vacances (base de plein air et camp de vacances)
- Centre de villégiature
- Centre de vol libre ou parachutisme
- Centre équestre
- Centre naturiste
- Centre touristique de location de vélos
- Cueillette de fruits, de légumes ou bleuetière touristique
- Départ d'excursions de rafting
- Départ d'excursions nautiques (embarcation à voile, à moteur, canot, kayak)
- Départ d'un sentier de motoneige ou de motoquad
- Départ de croisières
- Départ de sentiers de randonnée pédestre
- Érablière touristique
- Établissement de camping
- Établissement hôtelier et résidence de tourisme (hôtel, motel, auberge)
- Excursion en raquettes
- Excursion touristique commentée (train touristique)
- Ferme agrotouristique ou ferme cynégétique
- Ferme expérimentale
- Gîte
- Glissoire d'eau ou de neige
- Hôtel, motel, auberge, chalet, condominium (voir Établissement hôtelier et résidence de tourisme)
- Jardin botanique
- Jardin zoologique
- Marina
- Musée et écomusée
- Observatoire astronomique
- Parc ou forêt habitée
- Plage publique
- Planche à voile
- Pourvoirie
- Randonnée en traîneau à chiens
- Relais de santé
- Sanctuaire religieux et abbaye
- Site culturel, patrimonial ou historique
- Site thématique ou site archéologique
- Station piscicole
- Station touristique
- Terrain de camping (voir Établissement de camping)
- Terrain de golf
- Théâtre d'été
- Vélo de montagne
- Vélodrome
- Vignoble, cidrerie artisanale, producteur artisanal de bière, de vin de petits fruits ou d'hydromel
- Visite industrielle
- Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)

¹ Au 31 mars 2003

Annexe B

Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés



Abbaye



Amphithéâtre d'été



Aquarium



Auberge de jeunesse



Autodrome



Belvédère



Boisson à base de miel : hydromel



Boisson à base de petits fruits



Camp musical



Camping



Camping et caravanage



Canotage



Caravanage



Casino



Centrale énergétique



Centre de karting



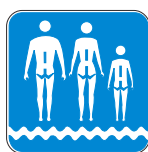
Centre d'art, galerie d'art ou centre d'exposition



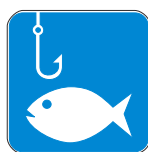
Centre d'interprétation ou écomusée



Centre de congrès



Centre de naturisme



Centre de pêche



Centre de pêche blanche



Centre de plein air



Centre de ski alpin



Centre de ski de randonnée



Centre de vacances



Centre de villégiature



Centre de vol libre



Centre des métiers d'arts



Centre des métiers d'arts - poterie

1 À titre d'exemple, les symboles sur le pictogramme peuvent varier selon les activités admissibles.

2 Le pictogramme doit toujours contenir l'hébergement situé dans la partie supérieure. Les deux autres espaces sont comblés par deux autres activités admissibles au site en question.



Centre des métiers
d'arts – soufflage
de verre



Centre équestre



Chute



Cidrerie



Croisière



Cueillette



Départ d'un sentier
de motoneige



Départ d'un sentier
de quad (véhicules
tout terrain)



Embarcation
à moteur



Embarcation
à rames



Embarcation
à voile



Éolienne



Érablière
touristique



Excursion touristique
commentée –
Train touristique



Ferme
agrotouristique



Ferme
expérimentale



Galerie
souterraine
ou exploration
spéléologique



Gîte



Glissoires d'eau



Glissoires de neige



Glissade sur
chambre à air



Golf



Hébergement



Jardin botanique



Jardin zoologique



Kayak



Location
de bicyclettes



Marina



Micro-brasserie

Annexe B (suite)

Pictogrammes de signalisation d'équipements touristiques privés



Moulin à eau



Moulin à vent



Musée ou écomusée



Observatoire



Parachutisme



Parc et forêt habitée



Parc et forêt habitée



Passe migratoire



Passerelle



Phare



Plage publique



Planche à voile



Pourvoirie



Rafting



Randonnée en traîneaux à chien



Sanctuaire religieux



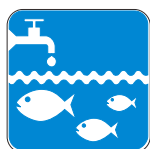
Sentier de randonnée en raquette



Sentier de randonnée pédestre



Site archéologique



Station piscicole



Station touristique



Théâtre d'été



Vélo de montagne



Vignoble



Visite de mines



Visite industrielle



Vol à voile

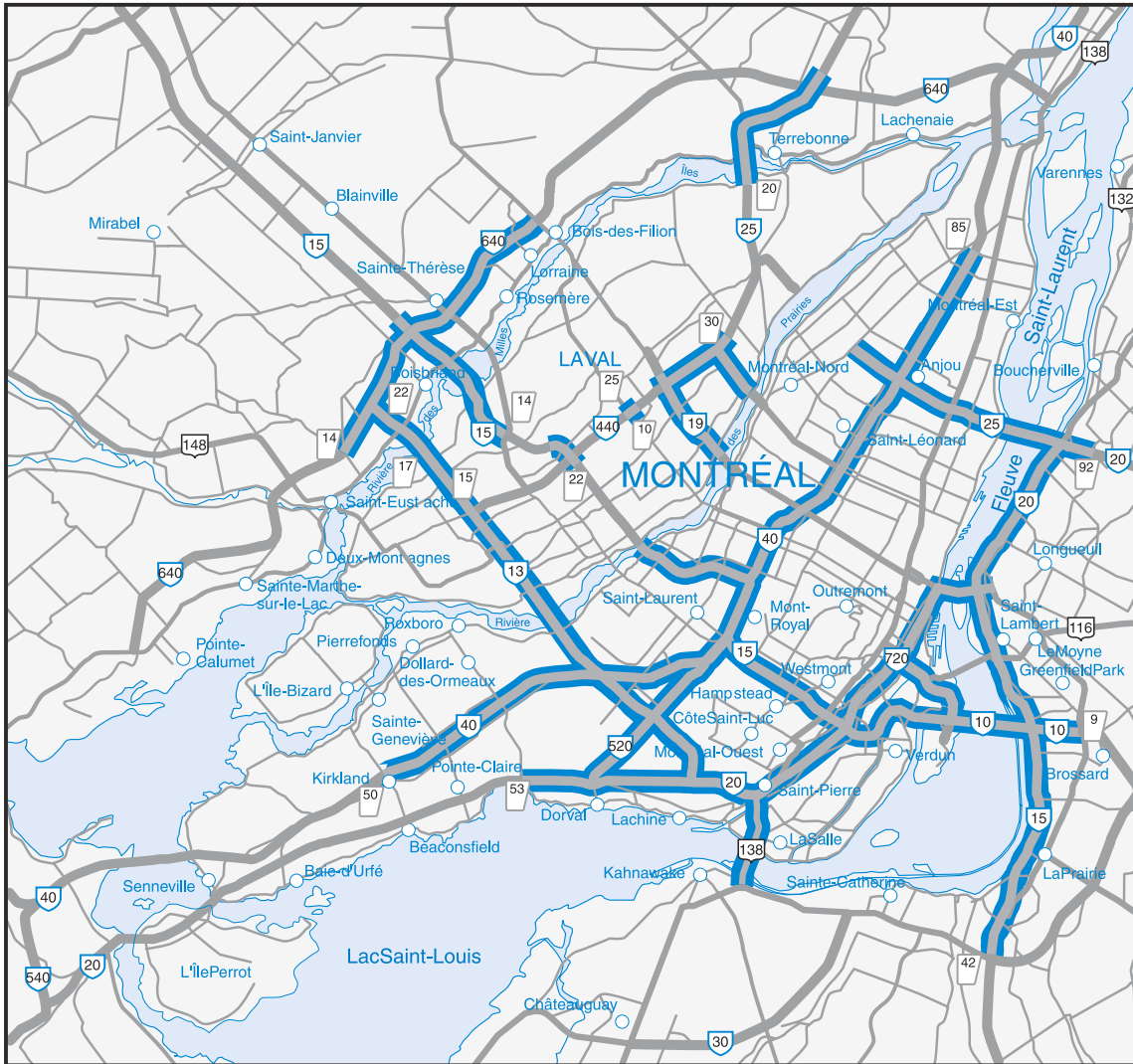


Zone d'exploitation contrôlée (ZEC)

3 Le pictogramme doit toujours contenir l'activité ski alpin située dans la partie supérieure ainsi que l'hébergement situé dans la partie inférieure droite. Le troisième espace est comblé par une autre activité admissible au site en question.

RÉGION DE MONTRÉAL

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs.



 Section réservée

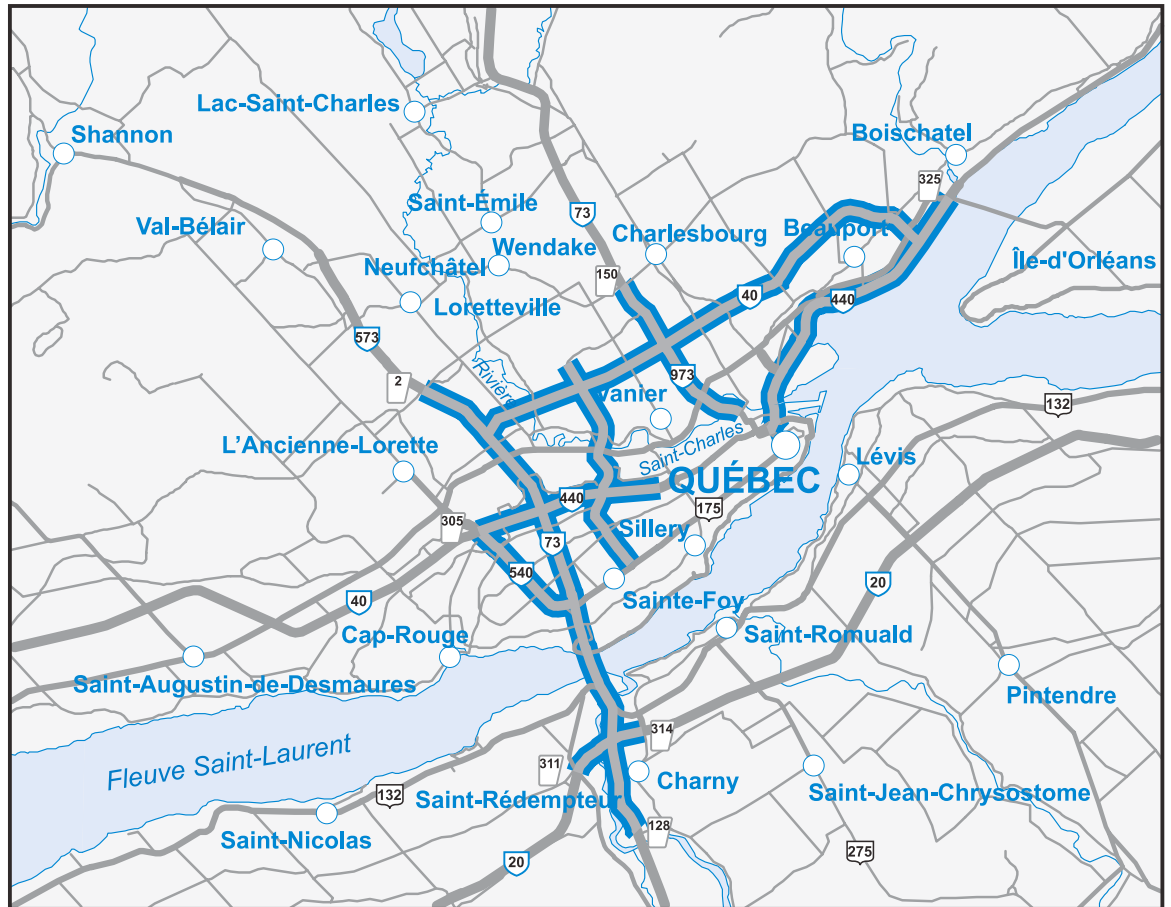
 Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

Note : Par contre, la sortie 22 sur l'autoroute 13 est permise à la signalisation des équipements touristiques. Il en est de même pour les sorties 15 et 17 sur l'autoroute 13 Nord. La sortie 14 sur l'autoroute 15 Nord est aussi permise à la signalisation des équipements touristiques.

Annexe D

RÉGION DE QUÉBEC

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs.



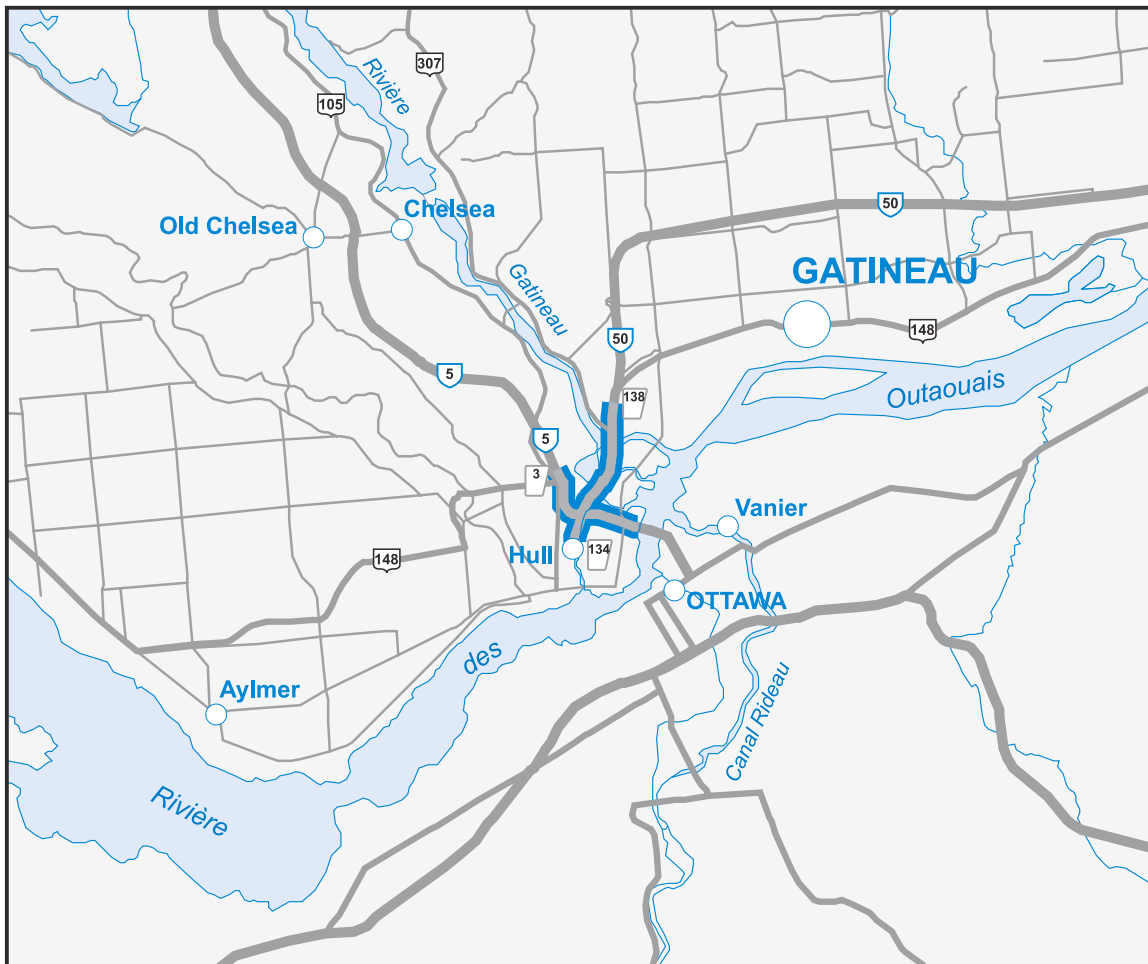
 Section réservée

 Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

Annexe E

RÉGION DE GATINEAU

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attrails majeurs.

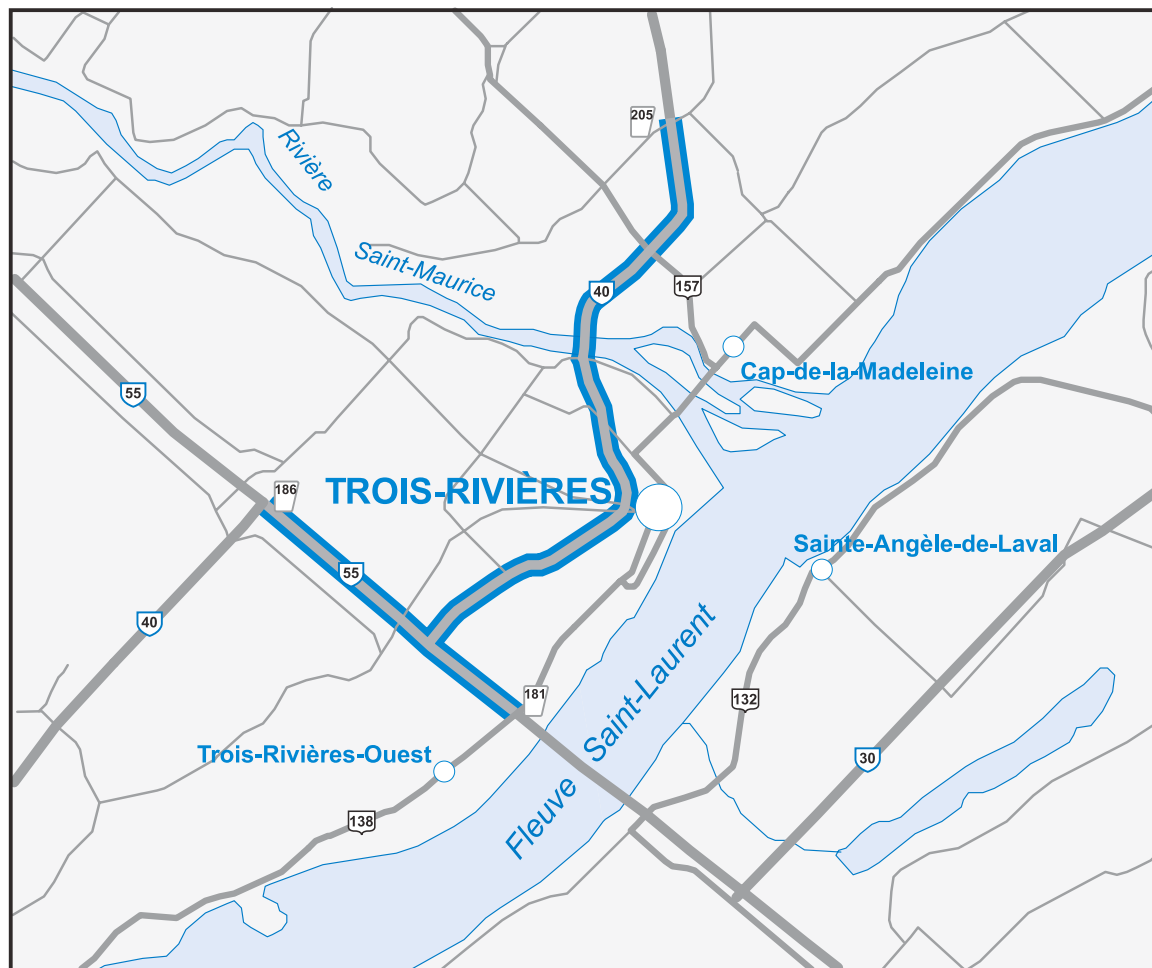


-  Section réservée
-  Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

Annexe F

RÉGION DE TROIS-RIVIÈRES

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attraits majeurs.

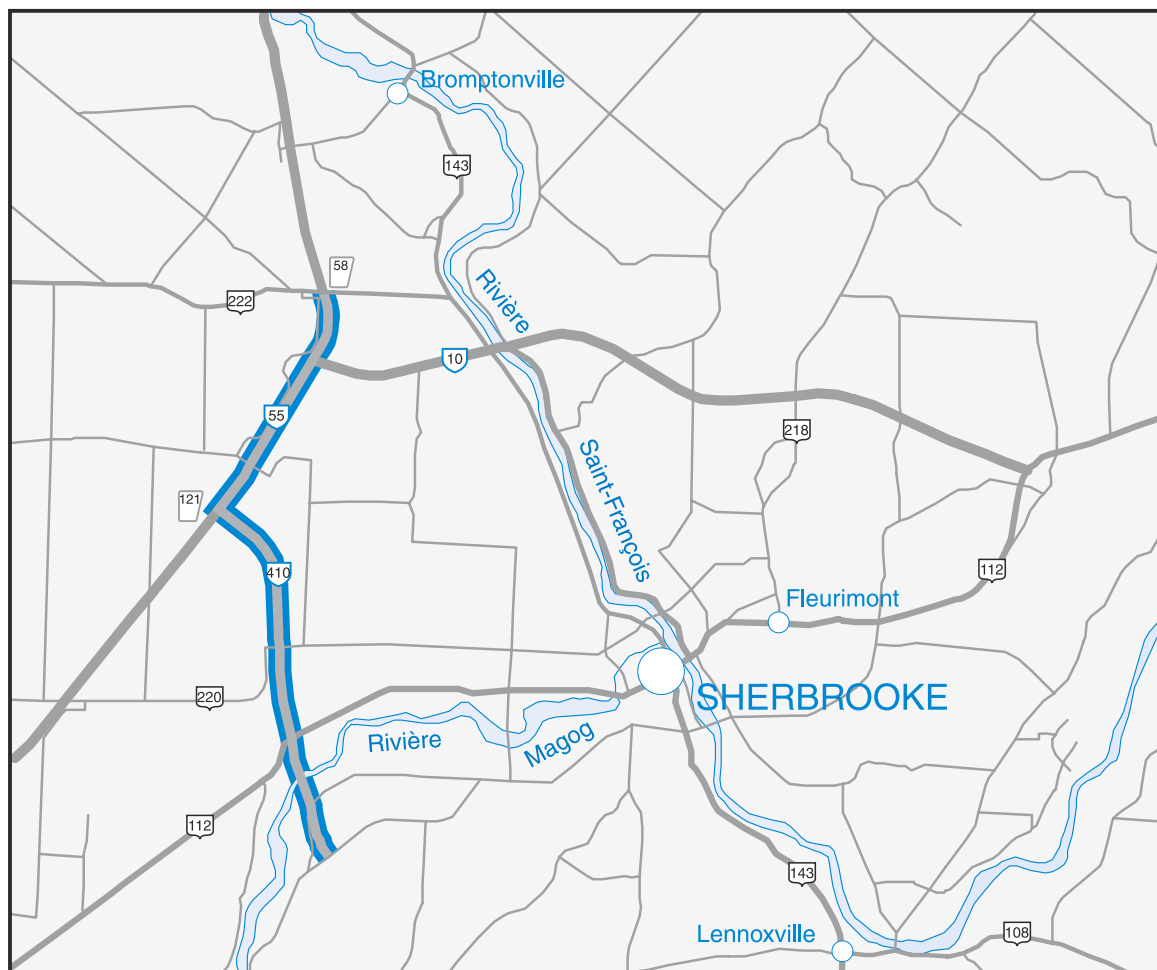


-  Section réservée
-  Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

Annexe G

RÉGION DE SHERBROOKE

Sections du réseau autoroutier réservées à la signalisation des attrails majeurs.



-  Section réservée
-  Dernière sortie d'autoroute comprise dans la section réservée

Annexe H

LISTE DES ASSOCIATIONS TOURISTIQUES RÉGIONALES

TOURISME ABITIBI-TÉMISCAMINGUE

170, avenue Principale, bureau 103
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 4P7
Tél. : (819) 762-8181

TOURISME BAS-SAINT-LAURENT

148, rue Fraser
Rivière-du-Loup (Québec) G5R 1C8
Tél. : (418) 867-1272

TOURISME CANTONS-DE-L'EST

20, rue Don-Bosco Sud
Sherbrooke (Québec) J1L 1W4
Tél. : (819) 820-2020

TOURISME CENTRE-DU-QUÉBEC

20, boulevard Carignan Ouest
Princeville (Québec) G6L 4M4
Tél. : (819) 364-7177

TOURISME CHARLEVOIX

495, boulevard de Comporté
Case postale 275
La Malbaie (Québec) G5A 1T8
Tél. : (418) 665-4454

TOURISME CHAUDIÈRE-APPALACHES

800, autoroute Jean-Lesage
Saint-Nicolas (Québec) G7A 1E3
Tél. : (418) 831-4411

ASSOCIATION TOURISTIQUE DE DUPLESSIS

312, avenue Brochu
Sept-Îles (Québec) G4R 2W6
Tél. : (418) 962-0808

TOURISME GASPÉSIE

357, route de la Mer
Sainte-Flavie (Québec) G0J 2L0
Tél. : (418) 775-2223

ASSOCIATION TOURISTIQUE DES ÎLES-DE-LA-MADELEINE

128, chemin du Débarcadère
Case postale 1028
Cap-aux-Meules (Québec) G0B 1B0
Tél. : (418) 986-2245

TOURISME LANAUDIÈRE

3645, rue Queen
Rawdon (Québec) J0K 1S0
Tél. : (450) 834-2535

ASSOCIATION TOURISTIQUE DES LAURENTIDES

14142, rue de la Chapelle
Mirabel (Québec) J7J 2C8
Tél. : (450) 436-8532

TOURISME LAVAL

2900, boulevard Saint-Martin Ouest
Laval (Québec) H7T 2J2
Tél.: (450) 682-5522

ASSOCIATION TOURISTIQUE DE MANICOUAGAN

337, boulevard Lasalle, bureau 304
Baie-Comeau (Québec) G4Z 2Z1
Tél. : (418) 294-2876

TOURISME MAURICIE

777, 4^e Rue
Shawinigan (Québec) G9N 1H1
Tél. : (819) 536-3334

TOURISME MONTÉRÉGIE

11, chemin Marieville
Rougemont (Québec) J0L 1M0
Tél. : (450) 469-0069

TOURISME MONTRÉAL

1555, rue Peel, bureau 600
Montréal (Québec) H3A 3L8
Tél.: (514) 844-5400

TOURISME OUTAOUAIS

103, rue Laurier
Hull (Québec) J8X 3V8
Tél. : (819) 778-2222

**OFFICE DU TOURISME ET DES CONGRÈS
DE QUÉBEC**

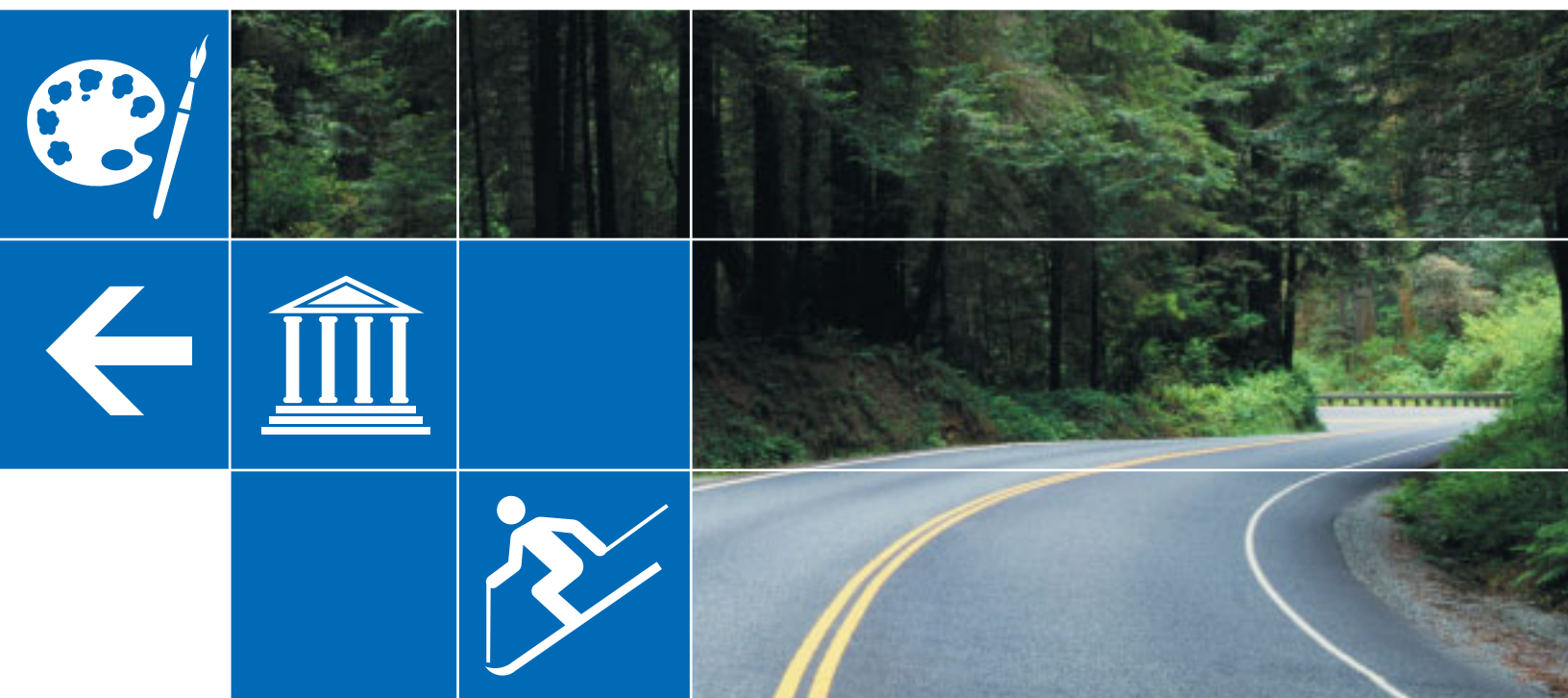
399, rue Saint-Joseph Est, 2^e étage
Québec (Québec) G1K 8E2
Tél. : (418) 641-6654

TOURISME SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

455, rue Racine Est, bureau 101
Chicoutimi (Québec) G7H 1T5
Tél. : (418) 543-9778

TOURISME BAIE-JAMES

166, boulevard Springer, C.P. 1270
Chapais (Québec) G0W 1H0
Tél. : (418) 745-3969



Québec 

Une réalisation de :

- Tourisme Québec
- Ministère des Transports